

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB DE PLONGÉE GALATÉE

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« **Club de Plongée Galatée** »

dont le logo est :



*Les logos des différentes sections sont en annexe 02*

## ARTICLE 2 - SIÈGE ET DURÉE

Le siège social du club de plongée est situé : Piscine Guy Bey  
23 rue Charles Infrac  
92190 Meudon

La durée de vie de l'association est illimitée.

## ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportif, artistique, scientifique ou culturel, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, la découverte de la photo et de la biologie sous-marine pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Le Club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Le Club règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation.

Le club se réserve le droit à l'affiliation avec des activités qui permet aux adhérents la connaissance ayant un lien avec la découverte ou les activités du monde sous-marin.

## ARTICLE 4 - COMPOSITION

Pour adhérer au club de plongée, il faut :

- En faire la demande écrite (fiche d'inscription).
- Acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, conformément à la réglementation FFESSM en cours.
- Fournir une ou plusieurs photos d'identité.

A la suite de la réception du dossier complet, il est délivré une licence Fédérale qui atteste de l'appartenance à la fois à la Fédération et au club de plongée. Cette licence pourra être demandée à tous contrôle à l'entrée de la piscine.

Toute personne qui ne serait pas en possession d'une licence en cours de validité au 31 décembre de l'année se verra refuser l'accès au bassin ainsi qu'aux activités organisées par le club.

Les dossiers de renouvellement arrivés après le 15 janvier feront l'objet d'un examen par le Comité Directeur qui statuera du bien fondé de la réinscription.

Les mineurs de moins de 8 ans ne peuvent adhérer au club, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la Chasse sous-marine.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent fournir obligatoirement l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Remboursement de cotisation : la cotisation n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année, sauf en cas de force majeure comme :

- Mutation professionnelle
- Grossesse
- Accident nécessitant un arrêt de plus de 3 mois

Un prorata sera calculé à la date d'arrêt, tout en tenant compte des frais fixes.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur.

Les membres honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par celui-ci.  
Les membres d'honneurs sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'ensemble du club de plongée et sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 5 - CERTIFICAT MÉDICAL**

Le certificat médical doit être conforme à la réglementation FFESSM en cours.  
La réglementation peut être consultée sur le site du club sous réserve de mise à jour : <http://www.galatee-meudon.com/les-documents/> .

Pour les Baptême, il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical.  
Mais le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancé par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

Contre-indication à la plongée :  
Conformément à la réglementation F.F.E.S.S.M. en cours, un adhérent peut se voir interdire la pratique des activités subaquatiques si entre deux visites médicales son état physique se dégrade ou rentre dans la liste des contre-indications permanentes ou provisoires.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le club de plongée est administré par son Comité Directeur qui est composé de 8 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale et qui comprend :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 5 membres

Le président, le secrétaire et le trésorier pourront avoir des adjoints parmi les cinq membres sans fonctions déterminées.

## **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 7-1 : SUBVENTION**

Les subventions accordées par le club portent principalement sur le prix des sorties mer, le montant des cotisations de l'encadrement et sur la formation de l'encadrement.

### **ARTICLE 7-2: SORTIES MER**

Le Comité Directeur décide des lieux, dates et nombre de sorties effectuées dans la saison.

Le club de plongée organise le plus souvent possible des sorties mer pour les membres. Les sorties seront à caractère d'exploration, technique ou à thème (biologie photo....).

Le Comité Directeur établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Ne pourront participer aux sorties mer du club pour la pratique de l'activité que des licenciés, présentant un certificat médical à jour, de non contre-indication à la pratique de l'activité et ayant versés les arrhes nécessaires.

Toutes les demandes de remboursements seront étudiés par le Comité Directeur qui statuera du bien fondé de la demande, lors de la réunion suivant le retour de la dite sortie mer. Les frais engagés au nom des adhérents par le club ne seront pas remboursés.

Les arrhes ne pourront être remboursées que pour des raisons médicales justifiées.

La cotisation des moniteurs correspond au montant de la sortie des adhérents, diminuée du coût des plongées. Lors des plongées techniques, la cotisation des moniteurs pourra être réétudiée.

Dans le cas où un moniteur réaliserait plus de deux sorties organisées par le club dans l'année, les montants des sorties supplémentaires seront étudiés au cas par cas.

Les mineurs doivent présenter à chaque sortie une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

### **ARTICLE 7-3 : MATÉRIEL**

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : bloc, détenteur, Système de Stabilisation Gonflable, compresseurs, combinaison, petit matériel...

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel que les adhérents mettent à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité.

La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué tous les 6 mois.

### **MATÉRIEL PERSONNEL**

Le matériel personnel prêté au club pendant la saison sera entretenu aux frais du club. Ce matériel fera partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Le club réalisera chaque année l'inspection visuelle et prendra à sa charge les frais de requalification.

Pour les nouveaux blocs arrivants, le coût de la requalification sera pris en charge par le club à la condition que le précédent passage aux Mines ne date pas de plus de 3 ans.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

#### **PRÊT DE MATÉRIEL**

Le club pourra mettre à disposition du matériel (bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable) aux adhérents, dans le cadre des activités du club.

L'adhérent empruntant du matériel en assurera la garde et restera entièrement responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

**Un chèque de caution de 250 euros par élément** (Système de Stabilisation Gonflable, détendeur, bloc) sera demandé à l'adhérent avant l'emprunt du matériel. Le responsable du matériel s'assurera du respect de cette règle.

Le matériel photo pourra être mis à disposition des adhérents à condition d'avoir suivi les cours de la section photo et fournir un chèque de caution de 1.000 euros.

Le club pourra mettre à disposition du matériel (bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable) à des adhérents du club pour effectuer des plongées hors club à la condition que ceux-ci soient au moins de niveaux III. Ceux-ci ne pourront pas emprunter du matériel pour des personnes de niveau inférieur.

L'adhérent empruntant du matériel en assurera la garde et restera entièrement responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

**Un chèque de caution de 250 euros par élément** (Système de Stabilisation Gonflable, détendeur, bloc) sera demandé à l'adhérent avant l'emprunt du matériel. Le responsable du matériel s'assurera du respect de cette règle.

Le matériel photo pourra être mis à disposition des adhérents à condition d'avoir suivi les cours de la section photo et fournir un chèque de caution de 1.000 euros.

#### **ARTICLE 7-4 : ENTRAÎNEMENT**

Le Comité Directeur décide des lieux, jour et heures des entraînements.

Sur proposition du responsable technique, le Comité Directeur fixe les modalités d'entraînement et les consignes de sécurité.

#### **ARTICLE 7-5 : SÉCURITÉ**

Le Comité Directeur est responsable de la sécurité de ses membres, il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci soient assurées et les consignes respectées.

L'apnée ne pourra être pratiquée que sous surveillance, avec l'accord du directeur de plongée.

L'apnée statique reste déconseillée au club. Elle ne sera autorisée et ne pourra être pratiquée que sous la surveillance des seuls moniteurs apnée.

#### **ARTICLE 7-6 : AUTRES ACTIVITÉS**

Le club pourra organiser d'autres activités : sortie ski, descente de rivière.....

Le comité directeur établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Les arrhes ne pourront être remboursées que pour des raisons médicales justifiées.

### **ARTICLE 7-7 : SITE INTERNET – WEB – FORUM**

Le site Internet du club comprendra entre autre :

- Les plannings des activités
- Des informations d'ordre général
- Des renseignements techniques
- Les comptes rendu des réunions du comité directeur
- Les statuts du club
- Le règlement intérieur du club
- Les informations sur les sorties mer et les différentes activités proposées par le club.

Les informations figurants sur le site devront avoir obtenu au préalable l'aval du Président du club.

Le site sera géré par un Web-Master désigné par le comité directeur.

### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR ET APPLICATION**

Les décisions et mesures adoptées par le Comité Directeur sont portées à la connaissance de chaque adhérent par tous moyens appropriés.

Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures. Elles constituent un additif au présent règlement.

### **ARTICLE 9 - DÉSACCORD**

En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Règlement Intérieur, il sera fait référence au REGLEMENT INTERIEUR de la Fédération.

### **ARTICLE 10 - PUBLICITÉ**

Un exemplaire du présent règlement Intérieur du club de plongée GALATEE et la composition du comité Directeur seront communiqués au siège Fédéral à Marseille ainsi qu'au Comité Interrégional Ile de France.

Chaque membre du club pourra prendre connaissance des évènements du club sur le site.

Tous courriers ou notes faisant l'objet d'une diffusion interne ou externe devront être conforme au model joint en annexe 01 du présent règlement.

## ANNEXE 1 - COURRIER OU NOTE



Eventuellement  
emplacement  
du logo  
de section

Siège Social : Club de Plongée Galatée - Piscine Guy Bey – 23 rue Charles Infrat – 92190 MEUDON  
CLUB FFESSM N° 07/92/0094 – Agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports 1980-92-5-86  
Code APE 913 E – N° Siren : 451 759 864

## ANNEXE 2 - LOGO DES SECTIONS

ENFANT :



BIO :



PSP :



Logo en cours

## **ADDITIF 01 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **LISTE DES MEMBRES D'HONNEUR**

Mr Claude FERLUS : Ancien président du club